

Département  
Aisne  
Arrondissement  
Laon  
Canton  
Vic sur Aisne  
Commune  
Folembray

## ***EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 MARS 2022***

L'an deux mille vingt-deux, le troisième jour du mois de mars, le Conseil Municipal de la Commune de FOLEMBRAY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Jacques PORTAS, Maire.

### **ETAIENT PRESENTS :**

MM. PORTAS Jacques – FORET Pascal – VIOT Hugues – PIERRET Fabrice – GROSJEAN Roger – TEMPESTINI Serge.  
Mmes ALEXANDRE Monique – PETIT Franciane – BONNETIER Paulette – GAUDET Stéphanie

### **NOMBRE**

de conseillers en exercice 15  
de présents 10  
de votants 13

### **ETAIT REPRESENTE :**

Astrid JUMEAUX par Hugues VIOT  
Cédric MAILLARD par Jacques PORTAS  
James MEY par Serge TEMPESTINI

### **ÉTAIENT ABSENTES :**

Martine LEVANDOWSKI – Martine SALENGROS

## **AFFAIRE N°6**

A l'unanimité, Madame Monique ALEXANDRE est élue secrétaire de séance.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-1 et suivants, L. 103-2 et L. 103-03, et R153-1 et suivants,
- Vu le PLU approuvé le 13 juillet 2013.

**OBJET :**  
**URBANISME :**

Révision PLU

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie de FOLEMBRAY le 11 mars 2022 et que la convocation du Conseil a été faite le 22 février 2022



Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'intérêt pour la commune de réviser le PLU, notamment pour :

- *Refaire un état des lieux suite au PLU de 2013, état des lieux qui n'a jamais été fait ;*
- *Mener une réflexion globale sur l'avenir du territoire communal tenant compte des évolutions qui ont eu lieu dans la commune ;*
- *Faciliter la mise en place des projets municipaux ;*
- *Revoir le règlement du PLU notamment pour tenir compte des nouveaux modes de construction ;*
- *Mettre en conformité le PLU avec les nouveaux textes réglementaires ;*
- *Anticiper les prescriptions du SCOT en cours d'étude.*

*Il est précisé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

1. de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal pour répondre notamment aux objectifs présentés par Monsieur le Maire ;
2. de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques ;
3. de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L153-11 et L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme de la façon suivante :
  - Mise à disposition du public en Mairie d'éléments explicatifs au fur et à mesure de l'état d'avancement des études ;
  - Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
  - Possibilité d'adresser des observations par courrier à la mairie ;
  - Animation d'une réunion publique

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU. À l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU. La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

4. de solliciter de l'Etat, conformément à l'Article L 132-15 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et les frais d'études nécessaires à la constitution du PLU.

5. de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la constitution du PLU.

**La présente délibération est notifiée, conformément aux articles L153-11 et L132-7 à L132-13 du code de l'urbanisme :**

- au préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture,
- au président de la Communauté de Communes Picardie des Châteaux
- aux Maires des communes limitrophes de :
  - Champs
  - Verneuil sous Coucy
  - Coucy le Château Auffrique
  - Barisis aux Bois
  - Sinceny
  - Pierremande

Conformément à l'Article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

*Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.  
Fait et délibéré en séance les susdits jour, mois et an ;*

Le Maire  
Jacques PORTAS



*Il est précisé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*